



Informations sur l'assujettissement aux impôts (2020)

Dès l'année 2020, la loi sur les impôts directs cantonaux a été modifiée en ce qui concerne l'imposition de nos sociétés.

Les deux articles ci-dessous précisent les nouvelles **limites d'imposition** :

Impôt sur le bénéfice

Art. 103a Personnes morales poursuivant des buts idéaux :

- Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas **20'000 francs** et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Impôt sur le capital

Art. 118, al. 4 Taux et limite :

- L'impôt sur le capital des associations, fondations..... n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas **200'000 francs**.

Commentaire

Au vu des nouvelles limites qui s'appliquent dès l'année 2020, il nous semble que plus aucune société ne devrait payer d'impôt, dans tous les cas sur le capital ; reste bien entendu l'imposition du bénéfice lors d'une organisation de manifestation importante si le résultat annuel dépasse la limite de 20'000 francs.

Acomptes d'impôt 2020

Pour les sociétés concernées qui ont reçu en mars dernier des bordereaux d'acomptes pour l'année 2020, il ne faut pas les payer si les minimas d'imposition ci-dessus ne sont pas atteints.

Avril 2020

Comité cantonal SCMV : J-D Richardet